



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour internationale de Justice

Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de justice

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Mandat	1	2
II. Bénéficiaires	2–3	2
III. Contributions	4–6	2
IV. Évaluation des besoins	7–8	2
V. Comment verser des contributions au Fonds	9–11	2

Résumé

Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 15 des Statut, règlement et principes du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de justice, publiés lors de la création du Fonds (voir A/47/444, annexe). Il fait suite au rapport du Secrétaire général (A/56/456) présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Cour internationale de Justice ».

* A/57/150.

** Document présenté le 30 août 2002 seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



I. Mandat

1. Le Fonds d'affectation spéciale (« le Fonds ») a été créé en 1989 par le Secrétaire général aux termes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à l'issue de consultations avec le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ). Conformément au statut du Fonds¹, une assistance est fournie aux États pour les dépenses encourues à l'occasion a) du renvoi d'un différend à la Cour internationale de justice en vertu d'un compromis ou b) de l'exécution d'un arrêt pris par la Cour en vertu de ce compromis.

II. Bénéficiaires

2. Tout État Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies qui satisfait aux conditions prescrites par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1946, peut demander une aide financière au Fonds.

3. Au cours de la période considérée allant du 1er janvier 2001 au 30 juin 2002, le Fonds n'a reçu aucune nouvelle demande.

III. Contributions

4. Les États, organisations intergouvernementales, institutions nationales et organisations non gouvernementales, ainsi que les particuliers et les personnes morales, peuvent verser au Fonds des contributions volontaires.

5. Au cours de la période considérée, trois États ont versé au Fonds des contributions qui se répartissent comme suit :

<i>État</i>	<i>Montant</i>	<i>Exercice financier</i>
Finlande	17 088,94	2001
Japon	24 000,00	2001
Mexique	5 000,00	2001
Total	46 111,44	

6. À la date du 30 juin 2002, le solde total du Fonds s'élevait à 1 742 901,52 dollars. Ce montant ne tient pas compte des indemnités qui ont déjà été accordées.

IV. Évaluation des besoins

7. La Charte des Nations Unies fait du règlement des différends internationaux « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international » l'un des buts essentiels des Nations Unies et un instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La CIJ constitue l'organe juridique principal de l'Organisation des Nations Unies. Comme indiqué plus haut, le Fonds a été créé pour aider les parties à un différend à prendre la décision de recourir à la CIJ pour obtenir un règlement judiciaire. En dépit des nombreux appels lancés par le Secrétaire général, les ressources du Fonds n'ont cessé de diminuer depuis sa création. Les États et autres entités intéressées sont donc instamment invités à verser au Fonds des contributions non seulement substantielles mais encore régulières.

8. En vue d'encourager les États à présenter des demandes de subventions, les services compétents examinent actuellement les procédures régissant l'utilisation du Fonds. Diverses mesures visant à assurer une plus large diffusion des informations concernant le Fonds sont envisagées, dont la création d'un site Web.

V. Comment verser des contributions au Fonds?

9. Les contributions volontaires peuvent être faites par virement bancaire au compte dont les coordonnées suivent :

Numéro du compte : 485-001969

Intitulé du compte : United Nations General Trust Fund Account

Nom de la banque : Chase Manhattan Bank

Adresse : 1166 Avenue of the Americas
17th Floor
New York, NY 10036-2708

Numéro ABA : 021-000-021

Adresse SWIFT : CHASUS33

10. Les contributions peuvent également être faites par chèque libellé à l'ordre de l'Organisation des Nations Unies et adressé au :

Trésorier
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Les donateurs doivent indiquer sur leur ordre de paiement « Fonds d'affectation spéciale CIJ » (code du compte : TJA).

11. Toute demande d'information complémentaire doit être adressée au Bureau du Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques. Téléphone : 1 (212) 963-5350; télécopie : 1 (212) 963-6430.

Notes

- ¹ Statut, règlement et principes du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, voir A/47/444, annexe.
-